



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 15 du Projet d'ordre du jour provisoire

Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12-16 juin 2006

RELATIONS ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR ET LE FONDS FIDUCIAIRE MONDIAL POUR LA DIVERSITE DES CULTURES

Table des matières

	Pages
I. Introduction	1
II. Mesures proposées à l'Organe directeur	2
<i>Appendice 1:</i> Accord régissant les relations entre le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – Projet	3
<i>Appendice 2:</i> Procédures pour la nomination des membres du Conseil d'administration du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures	7
<i>Annexe 1:</i> Profil du Conseil d'administration du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et échelonnement des mandats	10
<i>Annexe 2:</i> Dispositions pertinentes de l'Acte constitutif du Fonds fiduciaire	12

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

Introduction

1. Le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures est un fonds international, qui a sa propre personnalité juridique, établi en vertu de l'Accord portant création du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, entré en vigueur le 21 octobre 2004. À l'heure actuelle, l'Accord portant création compte 22 Parties.

2. L'objectif du Fonds est d'assurer la conservation et la disponibilité à long terme des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin de garantir la sécurité alimentaire et l'agriculture durable à l'échelle mondiale. À cet effet, le Fonds a établi un fonds de dotation, destiné à des subventions permettant d'entretenir les collections remplissant les conditions requises et de promouvoir des systèmes mondiaux de conservation *ex situ* plus efficaces, plus normatifs, plus rentables et plus durables.

3. La gouvernance du Fonds est assurée par un conseil d'administration, composé de quatre membres désignés par l'Organe directeur du Traité, de quatre membres désignés par le Conseil des donateurs, d'un membre désigné par le Directeur général de la FAO, d'un membre désigné par le Président du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), du Secrétaire exécutif, qui est membre de droit, et d'un maximum de deux autres membres cooptés par le Conseil d'administration. À l'exception du Secrétaire exécutif et des membres désignés par le Directeur général de la FAO et le Président du GCRAI, les membres du Conseil d'administration siègent à titre individuel.

4. Le projet de création du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, intitulé à l'origine Fonds fiduciaire mondial pour la conservation, avait été soumis à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, à sa neuvième session ordinaire (octobre 2002). En particulier, après des concertations avec les États membres de la Commission, il a été signalé que « *le fonds fiduciaire fonctionnerait dans le cadre du Traité international et constituerait un élément essentiel de sa stratégie de financement. Ses modalités d'utilisation seraient décidées par l'Organe directeur du Traité international.* » L'idée de créer le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures a été unanimement saluée et approuvée par la Commission et les donateurs ont été invités à contribuer à sa mise en place.

5. L'Article 7 de l'Acte constitutif du Fonds stipule que le Fonds doit conclure, avec l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, un accord définissant les relations du Fonds avec le Traité. L'Acte constitutif prévoit également que cet accord doit couvrir les éléments suivants:

- a) *la reconnaissance du Fonds fiduciaire en tant qu'élément essentiel de la stratégie de financement du Traité international;*
- b) *le pouvoir de l'Organe directeur du Traité international de fournir au Fonds fiduciaire des indications et orientations générales relatives à toutes questions du ressort du Traité international;*
- c) *les obligations du Fonds fiduciaire en termes de présentation de rapports à l'Organe directeur du Traité international;*
- d) *la reconnaissance du fait que le Fonds fiduciaire sera libre de prendre ses propres décisions en matière de décaissement de fonds, dans le cadre global des indications et orientations générales de l'Organe directeur du Traité international.*

6. Comme mentionné plus haut, l'Acte constitutif du Fonds prévoit la nomination de quatre membres du Conseil d'administration par l'Organe directeur du Traité, ou, avant l'entrée en vigueur du Traité, par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international. En vertu de ces pouvoirs, la Commission dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international a invité, à sa deuxième session (novembre 2004), le Groupe intérimaire d'experts éminents, en l'état, à continuer de superviser les activités du Fonds. Cet arrangement provisoire devrait perdurer jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit constitué, conformément à l'Acte constitutif du Fonds, après la désignation, par l'Organe directeur, à sa première session, des membres du Conseil d'administration qu'il est chargé de désigner. Le Comité intérimaire a également recommandé à l'Organe directeur du Traité international d'officialiser, à sa première session, ses relations avec le Fonds.

Mesures proposées à l'Organe directeur

7. Un projet d'accord régissant les relations, élaboré par le Secrétariat en collaboration avec le Secrétariat du Fonds, figure à l'*Appendice 1* du présent document. L'Organe directeur peut souhaiter examiner, puis adopter ce projet.

8. L'Organe directeur peut également souhaiter décider de désigner quatre membres du Conseil d'administration. Des procédures pouvant être envisagées pour la sélection et la nomination des quatre membres du Conseil d'administration sont présentées à l'*Appendice 2*, à titre indicatif pour l'Organe directeur. Le Conseil des donateurs sera en mesure de faire rapport à l'Organe directeur de ses choix concernant la nomination de membres au Conseil d'administration.

Appendice 1

**ACCORD RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LE FONDS FIDUCIAIRE
MONDIAL POUR LA DIVERSITÉ DES CULTURES ET L'ORGANE
DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

PROJET

Préambule

CONSIDÉRANT que le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté à l'occasion de la Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Leipzig en juin 1996 (le « Plan d'action mondial »), prévoit la mise en place et le soutien d'un système rationnel, efficace et durable de collections de ressources génétiques à l'échelle mondiale;

CONSIDÉRANT que le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le « Traité international ») adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (la « FAO ») à sa trente et unième session (novembre 2001) prévoit que les Parties contractantes collaborent en vue de favoriser l'établissement d'un système efficace et durable de conservation *ex situ* et prévoit la création d'une stratégie de financement à l'appui de l'application du Traité international;

CONSIDÉRANT que le Traité international prévoit également qu'il convient d'accorder toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et à la promotion de l'élaboration et du transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et prévoit également d'encourager et de développer les réseaux internationaux de ressources phylogénétiques et d'élaborer et de renforcer un système mondial d'information;

CONSIDÉRANT que la FAO et les centres *Future Harvest* du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (le « GCRAI ») ont encouragé la création d'un Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, sous forme d'une dotation ayant pour objectif de mettre à disposition une source continue de financement à l'appui de la conservation à long terme du matériel génétique *ex situ* dont le monde est tributaire pour sa sécurité alimentaire, considéré comme un élément essentiel de la stratégie de financement du Traité international, conformément aux directives de l'Organe directeur du Traité international et dans le cadre de ce dernier;

CONSIDÉRANT que la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO a constaté, à sa neuvième session ordinaire (octobre 2002), que l'initiative d'établir un Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures avait été unanimement saluée et approuvée et a invité les donateurs à contribuer à sa création;

CONSIDÉRANT que, à l'invitation de la FAO et de l'Institut international des ressources phylogénétiques (« l'IPGRI »), au nom des centres *Future Harvest* du CGRAI, plusieurs pays, ont, au nom de la communauté internationale, établi le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et défini son Acte constitutif et lui ont conféré une personnalité juridique internationale;

CONSIDÉRANT que les Parties à l'Accord portant création du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures étaient convenues que le Fonds et l'Organe directeur du Traité international¹ concluraient un accord distinct dans lequel il serait indiqué que le Fonds est un élément essentiel de la stratégie de financement du Traité international et que ses modalités d'utilisation seraient décidées conformément aux indications et orientations générales fournies par l'Organe directeur du Traité international;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, il a été arrêté et convenu entre les Parties ce qui suit:

Article 1 – Finalité de l'Accord

Le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures (le « Fonds ») et la FAO collaborent conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 2 – Reconnaissance du Fonds fiduciaire

Le Fonds est considéré comme un élément essentiel de la stratégie de financement du Traité international.

Article 3 – Relations du Fonds avec la FAO et l'Organe directeur du Traité international

1) L'Organe directeur du Traité international fournit au Fonds des indications et des orientations générales relatives à toutes questions du ressort du Traité international.

2) Conformément à l'Acte constitutif du Fonds, l'Organe directeur désigne quatre membres chargés de siéger au Conseil d'administration du Fonds, dont deux au moins doivent être ressortissants de pays en développement.

3) Le Conseil d'administration soumet à l'Organe directeur du Traité international un rapport annuel sur les activités du Fonds.

Article 4 – Indépendance exécutive du Fonds

Dans la limite des dispositions de l'Article 3, le Fonds et son Conseil d'administration bénéficient d'une indépendance exécutive totale concernant la gestion des opérations et des activités du Fonds, la prise de décisions liées à la mobilisation de fonds et à leur placement et le fonctionnement du Fonds, y compris les décisions liées à l'allocation de subventions prélevées sur le Fonds.

Article 5 – Règlement des différends

1) Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et ne pouvant pas être réglé à l'amiable, est soumis, à la demande de toute partie au différend, à une instance d'arbitrage, composée de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nomment un troisième arbitre, qui assume les fonctions de président de l'instance d'arbitrage.

¹ Comme l'Organe directeur n'est pas doté d'une personnalité juridique internationale, l'accord est conclu par la FAO au nom de l'Organe directeur, après approbation de ce dernier.

2) Si l'une des deux parties ne désigne pas d'arbitre et qu'elle ne procède pas à cette désignation dans un délai de deux mois après avoir été invité à le faire par l'autre Partie, cette dernière peut inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder à la désignation requise.

3) Si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un troisième arbitre, dans un délai de deux mois après leur nomination, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder à la désignation requise.

4) Si le poste de président de la Cour internationale de justice est vacant, si le Président est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ou si le Président est ressortissant du pays d'une des parties au différend, la nomination prévue dans la présente peut être effectuée par le Vice-Président de la Cour ou, à défaut, par le juge de rang le plus élevé.

5) Sauf décision contraire des Parties, l'instance d'arbitrage définit ses propres procédures. Si, une fois constituée, l'instance d'arbitrage ne parvient pas à définir ses propres procédures dans un délai de six mois, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le Président de la Cour internationale de justice, ou en son absence le Vice-Président ou le juge de rang le plus élevé, à déterminer la procédure devant être respectée par l'instance.

6) L'instance d'arbitrage prend sa décision à la majorité. Cette décision est sans appel et contraignante pour les Parties au différend.

Article 6 - Amendements à l'Accord

Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord par les Parties.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la signature des Parties.

Article 8 - Dépositaire

Le Directeur général de la FAO est dépositaire du présent Accord.

Article 9 – Textes faisant foi

Les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe du présent Accord font également foi.

Signé par les Parties le ** ** ****

FAO au nom de
l'Organe directeur du Traité international
sur les ressources phytogénétiques pour
l'alimentation et l'agriculture

Le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité
des cultures

Signature: _____
Nom:
Fonctions:

Signature: _____
Nom:
Fonctions:

Appendice 2

**PROCEDURES POUR LA NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU FONDS FIDUCIAIRE MONDIAL POUR LA
DIVERSITE DES CULTURES**

Introduction

Le Conseil d'administration est l'organe décisionnel juridique du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, et une composante fondamentale de sa capacité de fonctionnement. L'Article 5 de l'Acte constitutif du Fonds fiduciaire prévoit la composition du Conseil d'administration. Quatre membres, dont au moins deux sont ressortissants de pays en développement, sont nommés par l'Organe directeur du Traité international. Quatre autres membres, dont au moins un ressortissant d'un pays en développement, sont nommés par le Conseil des donateurs. Le Directeur général de la FAO et le Président du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale nomment chacun un membre. Le Secrétaire exécutif du Fonds fiduciaire est membre d'office et le Conseil peut coopter deux autres membres. Le paragraphe 2) de l'Article 5 prévoit que « *avant de procéder à la nomination des membres du Conseil d'administration, les parties doivent se concerter et consulter le Conseil d'administration afin de s'assurer que ce dernier dispose de l'équilibre et de la gamme de compétences nécessaires pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions d'une manière efficace* ». Le présent document, préparé par le Groupe intérimaire d'experts éminents, propose différentes procédures de consultation et de nomination à l'intention des parties concernées. Les questions ayant trait au profil du Conseil d'administration et l'échelonnement des mandats font l'objet de l'Annexe 1 du présent document. Les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif du Fonds fiduciaire figurent à l'Annexe 2.

Considérations relatives aux procédures de nomination

1. Le Conseil d'administration est l'organe supérieur du Fonds fiduciaire et exerce des fonctions importantes au regard de la direction du Fonds fiduciaire. La réussite du Fonds fiduciaire repose dans une large mesure sur l'efficacité de son Conseil d'administration. Cette efficacité sera elle-même tributaire de la stature et des compétences des membres du Conseil d'administration et de la mesure dans laquelle ils réunissent les compétences techniques, financières, juridiques, politiques et autres nécessaires.
2. Le processus de consultation prévu à l'Article 5.2) de l'Acte constitutif doit nécessairement s'étendre sur un certain laps de temps si l'on veut obtenir la participation de personnalités de réputation internationale et parvenir à l'équilibre de compétences et d'expériences souhaité.
3. Une fois les personnalités appropriées identifiées, il faudra s'assurer de leur disponibilité à siéger en qualité de membres du Conseil d'administration avant de proposer leur candidature.
4. Les procédures de sélection et de nomination devraient être conçues de manière à éviter tout embarras public inutile aux personnalités dont la candidature n'aura pas été retenue.

5. L'identification et l'évaluation des candidats et l'équilibre des compétences parmi les membres peuvent nécessiter des discussions au sein de groupes plus restreints avec des pouvoirs délégués. Toutefois, la nomination des membres du Conseil d'administration devrait, dans la mesure du possible, être une fonction de l'organe le plus élevé de la partie chargée de la nomination.
6. Compte tenu des difficultés que le manque de temps peut créer, il peut être nécessaire d'envisager des procédures intérimaires de sélection et de nomination pour les premiers membres du Conseil d'administration.

Procédures normales de sélection et de nomination

Les procédures suivantes sont proposées pour la sélection et la nomination des membres du Conseil d'administration:

1. L'Organe directeur du Traité, à sa session ordinaire, devrait donner au Bureau le pouvoir de superviser le processus de sélection des candidats pour nomination par l'Organe directeur afin de pourvoir aux vacances survenant dans le Conseil, y compris les vacances intersessions prévues, par exemple la nomination de membres dont le mandat ne commencera qu'au début de la deuxième année de la période intersessions. Autrement, l'Organe directeur pourrait nommer un comité de sélection distinct à composition limitée pour superviser ce processus.
2. L'Organe directeur, au cours de sa session ordinaire, pourra souhaiter décider des procédures permettant de signaler des candidatures potentielles au comité de sélection.
3. Le Conseil des donateurs devrait désigner un comité de sélection avant ou pendant la session ordinaire de l'Organe directeur.
4. Une première réunion conjointe Bureau/comités de sélection, avec la participation du membre nommé par le Directeur général de la FAO et du membre nommé par le Président du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, et du Secrétaire exécutif, devrait être organisée durant la session ordinaire de l'Organe directeur, afin d'examiner les questions de procédure et d'équilibre des compétences.
5. Chaque Bureau/comité de sélection devrait être invité à tenir les sessions jugées nécessaires pour décider de leurs propres candidats au Conseil d'administration.
6. Une deuxième session conjointe Bureau/comités de sélection, avec la participation indiquée plus haut, devrait être organisée le cas échéant pendant la période intersessions pour décider d'une liste commune et équilibrée de candidats afin de pourvoir aux vacances du Conseil d'administration.
7. Les nominations devraient être décidées par l'Organe directeur à sa session ordinaire suivante et par le Conseil des donateurs et autres parties compétentes avant ou pendant ladite session ordinaire.
8. À sa session ordinaire, l'Organe directeur devrait aussi convenir d'une méthode permettant de pourvoir aux vacances imprévues qui pourraient survenir entre les sessions pour cause de démission, de décès, d'incapacité ou pour toute autre raison. Il pourrait s'agir, par exemple, de déléguer au Bureau de l'Organe directeur le pouvoir de nommer des membres en remplacement de membres nommés par l'Organe directeur.

9. La nomination de deux membres supplémentaires par le Conseil d'administration pour garantir l'équilibre général entre les membres ne devrait avoir lieu qu'une fois connues les nominations des autres parties.

Procédures intérimaires de sélection et de nomination

Du fait de difficultés d'ordre logistique, dont l'ordre du jour chargé de la première réunion de l'Organe directeur, il peut être nécessaire de prévoir une procédure quelque peu abrégée pour la sélection et la désignation des premiers membres du Conseil d'administration que l'Organe directeur doit nommer. L'Organe directeur pourrait nommer son comité de sélection au cours de la première session, afin de tenir compte des procédures de consultation exposées plus haut, mais en déléguant le pouvoir de nomination au Bureau de l'Organe directeur. De cette façon, la nomination des quatre membres du Conseil d'administration qui doivent être nommés par l'Organe directeur pourrait intervenir dans les six mois au plus qui suivent la fin de la première session de l'Organe directeur.

Conclusions et recommandations

L'Organe directeur, le Conseil des donateurs et les autres parties concernées sont invités à examiner les propositions ci-dessus et à décider des procédures de sélection et de nomination des membres du Conseil d'administration.

Annexe 1 de l'Appendice 2**PROFIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS FIDUCIAIRE MONDIAL
POUR LA DIVERSITE DES CULTURES ET ECHELONNEMENT DES MANDATS**

Le présent appendice donne des lignes directrices sur le profil souhaité du Conseil d'administration et propose une procédure d'échelonnement des mandats de ses membres afin d'assurer la continuité. Il est destiné à aider l'Organe directeur du Traité international, le Conseil des donateurs, le Directeur général de la FAO et le Président du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale à procéder aux premières nominations au Conseil d'administration.

Équilibre des compétences, disciplines couvertes et expériences

Le Conseil d'administration devrait être composé de personnalités d'envergure internationale et de grande intégrité, avec une capacité démontrée d'efficacité. Outre les grandes orientations et la gestion générale du Fonds fiduciaire, le Conseil d'administration a notamment pour fonction de contribuer aux efforts de mobilisation de fonds. Il est donc fondamental que les membres du Conseil d'administration soient des personnalités éminentes, de réputation internationale, et qu'ils puissent accéder aux personnes influentes dans les pouvoirs publics et le secteur privé. Le Conseil dans son ensemble devra pouvoir évaluer les questions ayant trait aux ressources phytogénétiques mais il pourra s'appuyer sur les compétences de ses comités techniques. Les membres du Conseil devraient provenir des différents secteurs de la société, dont notamment, les pouvoirs publics, les entreprises privées, la société civile – y compris les organisations d'agriculteurs – les fondations philanthropiques, les milieux scientifiques et universitaires, ainsi que les médias.

Le Conseil d'administration, pour s'acquitter de ses fonctions de manière efficace, a non seulement besoin que ses membres jouissent d'une grande notoriété, mais aussi qu'ils représentent une vaste gamme de compétences et disciplines. Il ne s'agit pas de faire double emploi avec les compétences déjà disponibles au sein du Secrétariat et de ses partenaires, mais d'apporter la stature internationale appropriée et de fournir des avis de haut niveau. Il n'est certes pas possible de couvrir tous les domaines de compétences dans un Conseil qui comporte 11 ou 13 membres, mais il est proposé d'examiner la possibilité de nommer des personnalités compétentes dans un ou plusieurs des domaines suivants:

- mobilisation de fonds;
- investissement et gestion financière;
- octroi de dons;
- conservation *ex situ* et utilisation des ressources phytogénétiques;
- politiques en matière de ressources génétiques;
- environnement et développement;
- communications et sensibilisation;
- questions juridiques;
- gestion administrative, y compris planification, surveillance et évaluation.

Le Conseil d'administration devra aussi être représentatif des diversités sociales et culturelles, ce qui est important pour assurer son efficacité et conserver la confiance des parties prenantes, du Nord et du Sud, y compris de ceux qui possèdent, conservent ou utilisent des ressources phytogénétiques ainsi que des donateurs. Il convient donc d'assurer, autant que possible, un bon équilibre entre les membres, notamment sur le plan de la représentation géographique, du stade de développement de leur pays ou encore du sexe.

Échelonnement des mandats

Le mandat des membres du Conseil d'administration nommés par l'Organe directeur du Traité international et le Conseil des donateurs a normalement une durée de trois ans et il est renouvelable pour une seconde période de trois ans. L'Article 5.5) de l'Acte constitutif stipule toutefois que:

Afin d'assurer la continuité des politiques et des opérations, les mandats des membres du Conseil d'administration sont échelonnés. Les membres du Conseil initial sont nommés pour un mandat fixé par le Groupe intérimaire d'experts éminents.

Conformément à l'Article 5.5) de l'Acte constitutif, le Groupe intérimaire d'experts éminents établit que les premiers mandats des membres seront échelonnés comme suit:

- un des quatre membres nommés par l'Organe directeur du Traité international et un des quatre membres nommés par le Conseil des donateurs se verront confier un mandat d'un an, suivi par un second mandat de trois ans;
- un des quatre membres nommés par l'Organe directeur du Traité international et un des quatre membres nommés par le Conseil des donateurs se verront confier un mandat de deux ans, suivi par un second mandat de trois ans;
- deux des quatre membres nommés par l'Organe directeur du Traité international et deux des quatre membres nommés par le Conseil des donateurs se verront attribuer des mandats de trois ans, l'un des deux, dans chacun des cas, n'étant pas renouvelable et l'autre renouvelable pour une seconde période de trois ans.

Ces dispositions permettent d'assurer la continuité pendant les trois premières années; ensuite, le renouvellement s'effectuera normalement.

Annexe 2 de l'Appendice 2**DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACTE CONSTITUTIF DU FONDS FIDUCIAIRE****Article 5. Le Conseil d'administration**

1) Le Conseil d'administration est ainsi composé:

- a) quatre membres, dont au moins deux sont ressortissants de pays en développement, nommés par l'Organe directeur du Traité international ou, avant l'entrée en vigueur du Traité international, par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire pour le Traité international;
- b) quatre membres, dont au moins un ressortissant d'un pays en développement, nommés par le Conseil des donateurs;
- c) un membre nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, (ci-après dénommée « FAO »), intervenant à titre exclusivement technique et sans droit de vote;
- d) un membre nommé par le Président du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (ci-après dénommé « GCRAI »), intervenant à titre exclusivement technique et sans droit de vote;
- e) le Secrétaire exécutif du Fonds fiduciaire en tant que membre d'office;
- f) le Conseil d'administration peut nommer deux membres supplémentaires pour garantir l'équilibre général entre ses membres, notamment sur le plan de la diversité des disciplines couvertes, de la représentation géographique, du sexe et de la compétence en matière de mobilisation de fonds et de gestion financière.

2) Avant de procéder à la nomination des membres du Conseil d'administration, les parties doivent se concerter et consulter le Conseil d'administration afin de s'assurer que ce dernier dispose de l'équilibre et de la gamme de compétences nécessaires pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions d'une manière efficace.

3) Sans préjudice de l'Article 5.5), et à l'exception du membre nommé par le Directeur général de la FAO au titre de l'Article 5.1) c), dont le mandat est déterminé par le Directeur général de la FAO, du membre nommé par le Président du GCRAI et du Secrétaire exécutif, le mandat des membres du Conseil d'administration a une durée n'excédant pas trois ans, fixée par le Conseil d'administration. Les postes devenus vacants pour raison de départ à la retraite, décès, maladie ou autre cause seront pourvus selon les mêmes modalités que les nominations et désignations initiales. Tout nouveau membre nommé en remplacement d'un membre au cours du mandat de ce dernier, peut être nommé jusqu'à la fin du mandat du membre qu'il remplace ou pour toute autre période n'excédant pas trois ans.

4) Le mandat des membres du Conseil d'administration peut être renouvelé pour une seconde période, mais ceux-ci ne peuvent siéger pour plus de deux mandats consécutifs, à l'exception du membre désigné comme Président dont le mandat peut être prolongé par le Conseil d'administration, à condition toutefois que celui-ci ne siège pas au Conseil d'administration pendant plus de huit années consécutives.

5) Afin d'assurer la continuité des politiques et des opérations, les mandats des membres du Conseil d'administration sont échelonnés. Les membres du Conseil initial sont nommés pour un mandat fixé par le Groupe intérimaire d'experts éminents.

6) Les membres du Conseil d'administration siègent à titre personnel, à l'exception du Secrétaire exécutif qui sera membre d'office, du membre nommé par le Directeur général de la FAO au titre de l'Article 5.1) c) et du membre nommé par le Président du GCRAI au titre de l'Article 5.1) d).